

TATOUEURS



I - DÉFINITION

Un tatouage est un dessin à l'encre de chine ou quelque autre pigment, habituellement décoratif ou symbolique, indélébile, sous la peau. C'est un type de modification corporelle.

II - RÉGIME FISCAL

Les revenus des tatoueurs agissant pour leur propre compte sont normalement imposés dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.

III - TVA

A - FRANCHISE EN BASE DE TVA

Bien que l'activité de tatoueur puisse présenter un caractère artistique, celle-ci ne peut bénéficier de la franchise en base de TVA spécifique qui dispense les auteurs d'œuvres de l'esprit de la déclaration et du paiement de la TVA lorsque le chiffre d'affaires de l'année ne dépasse pas le seuil de 44 500 € (de 2020 à 2022).

Il conviendra alors d'apprécier la situation des tatoueurs au regard des seuils de franchise en base générale de 34 400 € (de 2020 à 2022).

En effet, même si l'on admet que les tatouages puissent être considérés comme des œuvres de l'esprit, ils ne figurent pas parmi les œuvres d'art originales limitativement définies par le Code de la Propriété Intellectuelle et le Code Général des Impôts qui seules ouvrent droit à la franchise spécifique.

Réponse Marlin - AN - 29 Août 2006

B - TAUX DE TVA

Le taux intermédiaire de TVA n'est pas applicable à cette profession puisque le tatouage n'est pas inclus dans la liste limitative des œuvres d'art énumérées par l'article 98 A de l'annexe III du CGI. Le taux applicable aux prestations réalisées par les tatoueurs est donc le taux normal.

Réponse Marlin - AN - 23 Mars 2004

CE du 21 Octobre 2013 - n° 358183

IV - CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Malgré son caractère artistique, l'activité de tatoueur ne peut bénéficier de l'exonération de Contribution Economique Territoriale applicable aux seuls peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs, et auteurs des œuvres écrites.

CAA Paris du 8 Octobre 1998 - n°97-086

Selon le Conseil d'Etat, l'activité de tatoueur sur peau humaine, qui ne figure pas au nombre des professions limitativement énumérées par l'article 1460 du CGI, ne peut être assimilée à celle de graveur.

Il en résulte que cette activité ne peut bénéficier de l'exonération de Contribution Economique Territoriale, même si les tatouages réalisés sont des œuvres originales exécutées par la main du tatoueur, selon une conception et une exécution personnelles.

Conseil d'État du 27 Juillet 2009 N°31216

V - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

Recouvrement des cotisations par la Sécurité Sociale des Indépendants :

<https://www.secu-independants.fr>

VI - MODES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Les tatoueurs peuvent exercer leur activité à titre individuel ou sous forme de sociétés commerciales.

La réglementation s'est renforcée ces dernières années concernant les activités de tatouage et piercing :

- **Décret n° 2008-149 du 19 Février 2008** : réglementation dans le Code de la Santé Publique (art. R 1311-1 à R 1311-13 et R 1312-9 à R1311-13) dispositions concernant les techniques de tatouage ;
- **Décret N° 2008-210 du 3 Mars 2008** : précision des règles relatives aux produits et matériaux de tatouages utilisés – création d'un système national de vigilance des produits de tatouage (**Art L 513-10-3 et suivants du Code de la Santé Publique**) ;
- **Arrêté du 23 Décembre 2008 (JO du 7/01/09)** fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage :
 - Déclaration auprès du préfet (DDASS) préalablement à la création d'activité, le transfert ou la cessation d'activité.
 - Déclaration auprès du préfet (DDASS) des activités de piercing et de tatouage sur un lieu, pour une durée n'excédant pas 5 jours ouvrés.

Nota : ne sont pas concernées par ces déclarations les professionnels mettant en œuvre la technique par pistolet perce-oreille et relevant des NAF 47.77Z (commerce horlogerie bijouterie) et 32.12Z (fabrication joaillerie bijouterie) (Arrêté du 29 Octobre 2008).

Décret n° 2008-149 du 19 Février 2008

Arrêté du 23 Décembre 2008

➤ BON À SAVOIR

→ **Organismes nationaux et syndicats professionnels**

Syndicat National des Artistes Tatoueurs (SNAT)

205 Rue de la République

91 150 ETAMPES

<https://syndicat-national-des-artistes-tatoueurs.assoconnect.com>

EN RÉSUMÉ

L'activité de tatoueur ne peut être assimilée à une activité artistique. De ce fait, les tatoueurs ne pourront bénéficier ni des seuils de franchise en base de TVA spécifiques aux artistes, ni du taux intermédiaire de TVA.

De plus, ils ne pourront bénéficier de l'exonération de Contribution Économique Territoriale accordée aux artistes.